



La TVA

Les associations, même si elles ont une activité non lucrative, peuvent effectuer des opérations imposables à la TVA. En effet, cette taxe s'applique à toutes livraisons de biens et prestations de services qui comportent une contrepartie, quelle qu'en soit la nature (somme d'argent ou autre...), même si ces opérations sont réalisées accessoirement. Les recettes en TVA doivent rester néanmoins très accessoires, sauf à remettre en cause la non-lucrativité de l'organisme.

La marche à suivre pour régler votre TVA

Associations imposables de façon permanente

Les associations, qui réalisent des opérations imposables de manière permanente et ne bénéficient pas de la franchise en base, déposent une déclaration d'existence à leur Centre des impôts dans les 15 jours du début de leur activité taxable.

Elles sont imposées sous le régime du chiffre d'affaires réel normal, quel que soit le montant de leurs recettes.

Chaque mois, ou chaque trimestre (lorsque la TVA acquittée au titre de l'année précédente, au vu des seules déclarations périodiques, n'excède pas 4 000 €), elles déposent une déclaration CA 3 pré identifiée avant le 24 du mois suivant.

Une déclaration CA 3 supplémentaire non pré identifiée est également déposée dans les 30 jours de la réalisation d'une manifestation non exonérée. Les ventes accessoires aux membres sont déclarées globalement sur la dernière CA 3 de l'année.

Associations susceptibles de bénéficier de la franchise en base

Il s'agit des associations dont le chiffre d'affaires hors taxe de l'année civile précédente n'excède pas :

- 76 300 € en cas de ventes de biens, ventes à consommer sur place, prestations d'hébergement ;
- 27 000 € en cas de prestations de services.

Elles sont alors dispensées du paiement de la TVA.

Elles ne peuvent en contrepartie, ni récupérer leur TVA d'amont, ni faire apparaître la taxe sur leurs factures, lesquelles doivent comporter la mention "TVA non applicable, article 293 B du CGI". Elles déposent une déclaration d'existence dans les conditions ci-dessus.

Associations imposables de façon intermittente (ou exerçant leur activité une partie de l'année)

Elles sont dispensées de déclaration d'existence.

Les opérations imposables, réalisées à titre occasionnel, sont déclarées sur un imprimé CA 3 déposé dans les 30 jours de leur réalisation. Les ventes accessoires aux membres sont déclarées sur une CA 3 déposée le 24 janvier suivant, globalement.

Associations à but non lucratif réalisant des opérations commerciales accessoires

Lorsque ces opérations commerciales accessoires rapportent au plus 60 000 €, elles sont exonérées de TVA, mais aussi d'impôt sur les sociétés de droit commun et de taxe professionnelle. Encore faut-il pour cela que leur gestion soit désintéressée et leur activité non lucrative, significativement prépondérante.

Attention !

Les assujettis à la TVA (même exonérés) dont le chiffre d'affaires hors taxe de l'année civile précédente est supérieur à 763 000 € sont redevables de la taxe sur les imprimés publicitaires.

Cette taxe est égale à 1 % du montant hors taxe des dépenses suivantes :

- imprimés publicitaires ;
- annonces et insertions dans les journaux gratuits (cf. instruction administrative 3P-8-98 du 18 juin 1998).

Sont toutefois exclues de l'assiette de la taxe :

- les dépenses susvisées engagées par les organismes et oeuvres sans but lucratif pour les besoins de leurs activités exonérées de TVA par application des articles 261-7-1° et 261-4-9° du CGI.

La taxe due en (N) au titre des dépenses (N-1) est déclarée et liquidée sur l'annexe 3310 (M) A ligne 47 de la déclaration de TVA des opérations de mars de l'année N (déposée en avril).